



Arrêt

n° 155 873 du 30 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 8 septembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 17 septembre 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1983, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Bafang. Vous êtes célibataire, n'avez pas

d'enfant et travaillez depuis 2012 comme responsable clientèle dans une agence de voyage de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous faites la rencontre de [Ke. B.] sur votre lieu de travail et deux semaines plus tard, vous entamez une relation homosexuelle. C'est à son contact que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.

Fin décembre 2010, un de vos collègues, [K. S.], vous surprend en pleine nuit en train d'embrasser votre compagnon au coin d'une rue. Il en parle ensuite à vos autres collègues et le 10 janvier 2011, vous êtes agressé en pleine rue par des inconnus. Blessé, vous vous rendez à l'hôpital pour y être soigné et quelques jours plus tard, vous perdez votre emploi.

Vous entamez ensuite un stage non-rémunéré dans une agence de tourisme pendant plusieurs mois avant d'obtenir un véritable contrat de travail en février 2012. Dans l'intervalle, vous mettez un terme à votre relation avec [Ke.] car vous voulez faire table rase de votre passé. Vous continuez néanmoins à vivre des relations sans lendemain avec d'autres homosexuels que vous rencontrez dans des bars.

En octobre 2013, vous discutez avec l'un de vos collègues, [G. D.], et vous comprenez qu'il est en fait le neveu de [Ke. B.]. Via son oncle, [G.] apprend que vous êtes homosexuel et commence à vous faire du chantage en échange de son silence. Vous êtes dès lors obligé de le payer 100.000 Francs CFA tous les mois. Tout se passe bien jusqu'en mars 2014, date à laquelle vous recevez une convocation de la gendarmerie où vous êtes appelé à comparaître le 29 mars 2014 pour répondre de votre homosexualité et d'outrage à la pudeur.

Vous ne vous rendez pas à cette convocation et profitez du fait que votre agence de voyage participe à un salon professionnel du secteur du tourisme à Charleroi en Belgique, pour obtenir un visa professionnel et quitter le pays début avril avec vos collègues.

Vous arrivez le 3 avril en Belgique et faussez compagnie à vos collègues pour vous rendre à Nantes, en France, auprès de votre cousine. Le 31 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités françaises mais celles-ci renvoient votre dossier aux autorités belges car il s'agit du premier pays européen dans lequel vous êtes arrivé. C'est ainsi que le 6 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Entre-temps, vous avez reçu de la part de votre cousin, la copie d'un message radio des autorités camerounaises qui vous recherchent activement en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Cameroun en avril 2014 pour la Belgique et que directement après votre arrivée, vous êtes parti vous réfugier chez votre cousine à Nantes. Ce n'est que le 30 juillet 2014 que vous entamez officiellement une procédure d'asile auprès des autorités françaises (Cf. documents dans la farde verte). Questionné sur cet important délai entre votre arrivée et la sollicitation d'une protection internationale, vous répondez que vous avez fait votre demande en avril, date à laquelle on vous a donné des documents à remplir et que c'est en juillet 2014 que vous avez été convoqué par les autorités (audition, p.6-7). Néanmoins, tous les documents que

vous déposez attestent que vous avez introduit votre demande d'asile en France fin juillet 2014 avant que les autorités françaises ne vous renvoient en Belgique dans le cadre de la Convention de Dublin pour que votre demande d'asile y soit instruite. Par conséquent, rien ne permet d'attester en l'espèce que vous avez réellement introduit votre demande d'asile en avril 2014 en France. Dès lors, alors que vous fuyez le Cameroun sous peine d'y être persécuté en raison de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime que le manque d'empressement dont vous faites preuve avant d'entamer une procédure d'asile relativise sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Interrogé par ailleurs sur la découverte de votre homosexualité, vous déclarez qu'elle intervient à l'âge de 27 ans, lorsque vous avez fait la rencontre de [Ke.], que ce dernier vous a aidé à vous rendre compte que vous étiez gay (audition, p.18-19). A ce sujet, vous expliquez qu'il vous a fait ressentir des choses que vous n'aviez jamais éprouvées auparavant avec des filles, qu'il était tendre, honnête dans son regard et que vous avez dès lors craqué pour lui. Vous ajoutez ensuite que vous appréciez être avec des hommes, mais que vous n'aviez aucune idée d'être homosexuel et que vous ne vous posiez aucune question à ce sujet avant de le rencontrer. Enfin, vous dites que vous avez connu des femmes dans votre vie sentimentale mais qu'avec elles, il y avait moins de tendresse et de dialogue qu'avec [Ke.] (audition, p.19-20). Néanmoins, vous précisez que ces indices ne vous ont pas pour autant fait réfléchir sur votre véritable orientation sexuelle (idem). Enfin, vous ajoutez qu'un soir, [Ke.] vous a invité à boire un verre, qu'il vous a caressé la main en vous déclarant ses sentiments et que vous êtes resté sans rien dire. A ce moment-là, vous avez compris que vous étiez vous-même homosexuel (idem). Alors que vous aviez des amis masculins et que vous avez vécu deux relations de longues durées avec des femmes avant de rencontrer [Ke.], le Commissariat général estime que la soudaineté de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, le peu de réflexion que cet événement entraîne dans votre chef et la facilité déconcertante avec laquelle vous acceptez votre homosexualité ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus. Ce constat empêche de croire à la réalité de cette prise de conscience.

Ensuite, invité à évoquer votre relation amoureuse de presque un an avec l'homme grâce auquel vous avez découvert votre homosexualité, [Ke.B.] (audition, p.18-19), vous soutenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de cette relation. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, interrogé sur la découverte de son homosexualité et son passé sentimental tant avec des hommes qu'avec des femmes, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié (audition, p.20-21). En effet, vous ignorez l'âge qu'il avait lorsqu'il a pris conscience de son orientation sexuelle, le nombre de relations homosexuelles qu'il a connues avant de vous rencontrer, les noms de ses ex-partenaires, les raisons de leurs ruptures, et s'il a connu des relations hétérosexuelles (idem). Alors que vous partagez tous les deux le secret de votre homosexualité, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés sur ce type de questions qui démontrent justement de l'intimité que vous pouviez avoir avec votre unique partenaire stable. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, si vous savez que [Ke.] est guinéen, vous ne savez pas où il est né dans son pays d'origine, ainsi que son ethnie, sa date de naissance, les noms de ses parents, de ses frères et soeurs et ignorez où ces derniers habitent. Par ailleurs, vous ne connaissez pas les noms de ses amis et de ses collègues (audition, p.21-23). Enfin, vous ignorez les études qu'il a faites et les occupations professionnelles qu'il a eues avant de venir travailler au Cameroun (audition, p.24). Partant, le Commissariat général estime que ces nouvelles méconnaissances sur les origines de [Ke.], sa famille, ses amis, son environnement scolaire et professionnel, ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation avec lui. Ce constat est d'autant plus fort que ce sont des questions qui démontrent justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour lui, son parcours et son entourage.

Par ailleurs, invité à détailler les activités que vous meniez ensemble dans votre vie de couple, vous répondez laconiquement que vous regardiez des films pornographiques, que vous cuisiniez et que vous faisiez l'amour, sans plus (audition, p.25). Vous ajoutez que vous êtes tombé amoureux de lui car il était doux, compréhensif et charmant et que lui était intéressé par vous car vous étiez tous les deux homosexuels, sans parvenir à donner plus d'éléments de réponses circonstanciés. Concernant ensuite les sujets de conversation que vous aviez ensemble, vous répondez seulement que vous parliez de films pornographiques, de sexe, de cuisine, de votre travail et comment faire pour être le plus discret possible dans votre relation amoureuse, sans donner plus de précisions (audition, p.25-26). Enfin, invité

à relater un ou plusieurs souvenirs particuliers de votre relation, qui permettraient de se rendre compte de la réalité de votre intimité, vous répondez que vous aimiez bien faire la cuisine ensemble en petite culotte et que vous aimiez aussi lorsqu'il vous serrait dans les bras en vous disant qu'il vous aimait et en vous embrassant, sans plus (audition, p.26). Dès lors que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité avec cet homme avec qui vous avez connu votre plus longue relation, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et peu détaillés sur votre vie commune avec [Ke.] ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à la réalité de votre relation avec cet homme.

De surcroît, questionné sur vos connaissances du milieu homosexuel camerounais, vous n'êtes pas en mesure de restituer les noms d'associations qui défendent les droits des personnes LGBT (Lesbiennes-Gays-Bisexuelles- Transgenres) dans votre pays d'origine (audition, p.15-16). A ce sujet, vous pouvez juste citer le nom de l'avocate Alice Nkom, sans pour autant être en mesure de restituer le nom de son association (idem). Vous expliquez ensuite que vous rencontriez vos amants dans des bars fréquentés en partie par des homosexuels et qu'il vous arrivait régulièrement de finir la nuit avec l'un d'entre eux dans un hôtel ou une auberge. Néanmoins, vous restez dans l'incapacité de restituer les noms des établissements hôteliers où vous vous rendiez avec vos amants. Encore, mise à part [Ke.], vous n'avez aucun ami ou connaissance homosexuelle au Cameroun et ne connaissez aucun couple qui partage la même orientation sexuelle que vous (audition, p.16). Ainsi, alors que vous vivez votre homosexualité depuis 2011, le Commissariat général estime que vos méconnaissances du milieu LGBT camerounais ne permettent de nouveau pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et méconnaissances importantes dans vos propos, qui compromettent encore plus la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été battu en janvier 2011 par des personnes probablement envoyées par votre collègue [S. K.] car ce dernier vous avait surpris fin 2010 en train d'embrasser votre compagnon [Ke.] en pleine rue (audition, p.8-10). Questionné ensuite sur les raisons pour lesquelles vous avez agi de façon aussi risquée dans le contexte d'homophobie au Cameroun, vous vous limitez à répondre qu'il était 22h et que vous l'avez embrassé car c'est votre copine et que vous sortiez ensemble (audition, p.10). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour comprendre vos motivations à agir de la sorte en public, vous ajoutez que c'était le moment de vous dire au revoir et que vous l'avez embrassé, sans plus (audition, p.11). Néanmoins, alors que vous étiez pleinement conscient des risques qu'encourent les homosexuels au Cameroun (audition, p.15 et 23), le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous agissiez de façon aussi inconsidérée. Partant, le Commissariat général estime qu'une telle prise de risque dans votre chef n'est pas révélatrice du comportement d'une personne devant se protéger en raison de son homosexualité. Par conséquent, cet élément ne permet pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez. De surcroît, vous ne vous souvenez plus de la date précise à laquelle vous avez été surpris, ni de la date à laquelle [S.] vous a dit qu'il vous avait vu (idem). Encore, vous expliquez que vos agresseurs ont été envoyés par [S.] mais n'en avez pour autant aucune preuve et admettez qu'il s'agit de suppositions de votre part (audition, p.12). Qui plus est, interrogé sur [S.] et vos autres collègues de travail, vous n'êtes pas en mesure de restituer leurs noms et ce, alors que vous avez travaillé avec eux pendant de nombreux mois (idem). Partant, le Commissariat général considère que ces différentes approximations dans vos propos, ainsi que vos méconnaissances sur vos collègues font peser une lourde hypothèse sur la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, questionné sur les motivations qui ont poussées les autorités à vous envoyer une convocation en mars 2014 alors que cela faisait plusieurs mois que vous payiez [G.] pour qu'il ne divulgue pas votre secret et que vous preniez vos précautions pour ne pas être surpris avec des hommes, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié (audition, p.13). Vous ignorez comment les autorités ont pu apprendre l'existence d'une relation entre vous et « Mademoiselle » (Cf. Message-Radio versé dans la farde verte et audition, p.13). De nouveau, vos propos laconiques sur l'origine des soupçons portés contre vous déforcent encore plus le crédit qui peut être accordé aux faits que vous invoquez.

Enfin, alors que vous déclarez être convoqué par la gendarmerie fin mars 2014 en raison des soupçons d'homosexualité pesant sur votre personne, et que vous ne vous y rendez pas de peur d'être arrêté (audition, p.8-9), le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous parveniez à quitter le Cameroun en avion avec un visa Schengen en règle quelques jours plus tard sans connaître le moindre ennui avec les autorités aéroportuaires. Interrogé à ce propos lors de votre audition par le CGRA, vous

restez silencieux avant de finalement répondre que peut-être les autorités aéroportuaires ignoraient que vous étiez recherché, sans plus (audition, p.9). Alors que vous êtes recherché par les autorités camerounaises en raison de votre homosexualité et d'atteinte à la pudeur, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous puissiez quitter votre pays si facilement et sans connaître le moindre ennui lors des contrôles. Partant, cette nouvelle invraisemblance ne permet pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, **vos passeport, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre acte de naissance camerounais, vos documents professionnels camerounais et votre attestation d'inscription scolaire à Liège** représentent des preuves de votre identité, de votre nationalité, de votre emploi dans une agence de voyage camerounaise, ainsi que de vos études en Belgique, sans plus.

Ensuite, **l'attestation médicale et la prescription établies au Cameroun** attestent certes de plusieurs «*dermabrasions* » présentes sur votre corps, mais rien en l'espèce ne permet d'établir que ces maux sont la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate. La mention, sur l'attestation, d'une agression dont vous auriez été victime repose en effet sur vos seules déclarations dans la mesure où le médecin n'a pas été témoin de ce fait.

Ensuite, **la carte de visite de [J.-D. N.] et l'attestation du Centre d'Action laïque du Luxembourg** représentent des indications de votre investissement au sein du milieu associatif LGBT (Lesbian- Gay-Bisexual-Transgender) en Belgique, mais ne représentent pas pour autant des preuves formelles que vous soyez vous-même homosexuel comme vous le prétendez. En effet, il convient de soulever à ce stade que ces associations sont ouvertes à toute personne sympathisante de la cause LGBT, quelle que soit son orientation sexuelle.

Encore, **l'attestation de domiciliation** établi en France le 5 août 2014 par Aida Domiciliation, **le document préfectoral de la Loire-Atlantique** daté d'octobre 2014, **le document d'entretien de demande d'asile en France** établi le 31 juillet 2014, et **le document préfectoral** émis le 30 juillet 2014 pour déterminer l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, attestent bien des démarches que vous avez introduites en France en juillet 2014 en vue d'y obtenir une protection internationale.

Il n'en est cependant pas de même en ce qui concerne **la lettre de votre avocat et votre lettre manuscrite** datés du 3 mars 2015 et qui accompagnent **l'attestation de l'A.M.I. (Accompagnement Migrants Intégration)** du 31 octobre 2014, **vos contrats personnalisés au sein de cette association** établi le 22 mai 2014, **vos cartes de membre de l'A.M.I., votre carte médicale française et la lettre de l'Assurance Maladie** de Loire-Atlantique. En effet, ces documents attestent des démarches administratives que vous avez entreprises pour obtenir une carte d'Aide médicale en France, et pour vous investir bénévolement au sein d'une association qui accompagne les migrants dans leur insertion en France. Cependant, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. documents A.M.I. versés à la farde bleue), et au regard du contenu des documents que vous déposez, le Commissariat général constate que si cette association peut vous venir en aide, notamment dans votre procédure d'asile, aucune information n'atteste objectivement que vous avez demandé l'asile en mai 2014 comme vous l'indiquez dans votre lettre. Partant, aucun de ces documents n'est en mesure de prouver que vous avez bel et bien demandé une protection internationale dans un délai plus raisonnable que celui relevé plus haut dans cette même décision.

Enfin, le Commissariat général estime que **le message-radio et la convocation de gendarmerie** que vous déposez n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. Document TC2013-000w versé au dossier administratif), le Commissariat général constate que le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus du monde. Il est possible d'y acheter toutes sortes de documents ou encore les falsifier. Il convient également de souligner que les documents officiels n'ont que très rarement des modèles standards et ceux-ci peuvent donc fortement différer dans leur aspect visuel. Partant, au regard de ces informations, le Commissariat général est dans l'incapacité d'authentifier ces pièces et de leur accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit et, en particulier, de votre orientation sexuelle.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante présente les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *principe de motivation formelle des actes administratifs, qui implique une [sic] devoir de minutie et un principe de motivation adéquate* » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse « *pour un examen complémentaire des pièces déposées à l'appui de sa demande, ainsi que pour procéder à une investigation complémentaire concernant l'introduction d'une demande d'asile en France* » (requête, p. 17).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose deux documents relatifs à la procédure d'introduction d'une demande d'asile auprès des instances françaises.

En annexe d'une note complémentaire datée du 7 juillet 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir une lettre de son cousin datée du 15 mai 2015, un extrait de l'expédition d'un jugement rendu le 23 décembre 2014 à l'encontre du requérant par le Tribunal de Grande Instance de Wouri, un article de presse non daté - mais présenté dans la note complémentaire comme étant issu du journal le Haut-Nkam Infos Plus du 13 mars 2015 et étant intitulé « Douala - Deux condamnés d'outrage à la pudeur et d'homosexualité en fuite » - relatif à la condamnation du requérant en décembre 2014 ainsi qu'une copie de l'enveloppe DHL par le biais de laquelle les documents précités auraient été envoyés au requérant.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, du contexte prévalant au Cameroun et des nouveaux documents produits au dossier de la procédure.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant, par le biais d'une note complémentaire, a présenté devant le Conseil certains éléments qui visent à établir le fait qu'il aurait été condamné au Cameroun par le Tribunal de Grande Instance de Wouri pour des faits d'outrage à la pudeur suivis de rapports sexuels et d'homosexualité. Il produit à cet égard trois documents afférents à cette condamnation qui serait survenue le 23 décembre 2014, dont une copie de l'expédition du jugement du Tribunal de Grande Instance de Wouri ainsi que la copie d'un article de presse relatif à ladite condamnation. A l'audience du 27 août 2015, le requérant, interrogé conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, explique que les faits pour lesquels il a été condamné par défaut lui sont en effet imputables, même s'il ignorait que le jeune homme les avait dénoncés, lui et son compagnon.

5.6 A la lecture du rapport écrit rédigé par la partie défenderesse à l'égard de ces documents, le Conseil considère que les quelques remarques formulées dans ce rapport écrit quant à ces trois documents précités ne permettent pas de considérer qu'un examen suffisamment approfondi de ceux-ci aurait été réalisé par la partie défenderesse, ceci, d'une part, au vu du contexte homophobe prévalant au Cameroun - tel qu'il en est fait mention dans l'acte attaqué et dans les propos du requérant - lequel doit inciter à la plus grande prudence et d'autre part, au vu du caractère central de ces documents sur l'établissement d'une crainte éventuelle en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil estime tout d'abord, quant à l'article de presse déposé au dossier de la procédure, que ni la seule mention de la présence d'un climat de corruption généralisé au sein des organes de presse camerounais - sans examen particulier du journal produit par ailleurs dans son entièreté par le requérant -, ni le constat d'incohérences entre le contenu de cet article (notamment quant à la date de naissance du requérant) et les dires du requérant - alors, notamment, que celui-ci n'a pas été confronté à un tel élément -, ni même le constat du caractère « quelque peu rocambolesque/fantaisiste » de son contenu - la partie défenderesse ne développant nullement les raisons qui l'amènent à utiliser un tel qualificatif -, ne suffisent, sans examen davantage poussé du contenu de l'article et de l'adéquation de son contenu avec les déclarations du requérant, à remettre en cause la force probante d'un tel document.

En ce qui concerne en outre le témoignage du cousin du requérant, le Conseil estime, dans la même lignée, que ni le seul constat du caractère privé de ce document - constat qui limite néanmoins la force probante qui peut lui être accordé -, ni celui du caractère « passablement vague et quelque peu fantaisiste » de cette lettre - la partie défenderesse n'explicitant pas davantage ces qualificatifs - ne permettent d'ôter toute force probante à un tel document.

Enfin, si le requérant n'a jamais expressément prétendu être l'amant de C. C. A. depuis 2012 et s'il n'a pas fait mention des problèmes qui en auraient découlés de sa relation avec lui, le Conseil se doit toutefois de noter que la partie défenderesse ne l'a nullement interrogé sur la relation existant entre lui et cet individu dont le nom est pourtant expressément cité dans le message radio qui figure au dossier administratif, à propos duquel le requérant déclare d'ailleurs expressément qu'il entretenait des relations sans lendemain avec cet individu, dont il cite l'identité exacte, tout en soutenant, comme il l'a répété à l'audience, qu'il ne savait pas par quel biais cette relation occasionnelle serait arrivée à la connaissance des autorités camerounaises (rapport d'audition du 2 mars 2015, p. 13).

5.7 Partant, au vu de ces nouveaux faits et, en particulier, de la copie du jugement du 23 décembre 2014 qui vient, *prima facie*, corroborer les déclarations du requérant quant à la réalité de cette condamnation, le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant ainsi qu'à une authentification - ou à tout le moins, à une analyse approfondie de la force probante - des documents produits visant à étayer ces nouveaux faits, ceci afin d'apprécier l'incidence de ces éléments sur la crédibilité du récit d'asile du requérant - et en particulier sur la réalité de son orientation sexuelle - et sur le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées au point 5.6 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN